



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° PREF-DCPP-SEE-2015-0492
du 1^{er} décembre 2015**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société SCI TRANSLOG, concernant
ses installations situées sur le territoire de la commune de SENS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.512-33;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 (Métaux et alliages (travail mécanique des));

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 (Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés);

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 «accumulateurs (ateliers de charge d)»;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0906 du 23 octobre 2003 autorisant M. le directeur de la société SCI TRANSLOG à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SENS;

VU la demande présentée en date du 3 février 2015 par M. le gérant de la SCI TRANSLOG sur le changement de classement de certaines installations de son site au titre des ICPE et le projet d'implantation d'un atelier de mécanique et de traitement de surface;

VU les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2015;

VU l'avis du CODERST en date du 6 novembre 2015;

CONSIDERANT que la société SCI TRANSLOG est régulièrement autorisée, par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé, à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SENS;

CONSIDERANT la demande de la société SCI TRANSLOG du 3 février 2015 susvisée relative d'une part au changement de classement au titre des ICPE suite à la non construction d'un bâtiment, et d'autre part à l'implantation d'un atelier de mécanique et d'une installation de traitement de surface au sein d'une cellule de l'entrepôt;

CONSIDERANT que l'implantation de la nouvelle unité de traitement de surface et de l'atelier de mécanique ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que certaines extensions, réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé n'ont jamais été construites, et que par conséquent le classement au titre des ICPE des activités afférentes doit être revu;

CONSIDERANT que dans le cadre des modifications et évolutions opérées, les mesures de prévention et de protection permettant de réduire les risques engendrés par les installations ont bien été prises en considération par l'exploitant;

CONSIDERANT que dans ces conditions la protection et la prévention des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises en considération;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 relatives à la description des installations de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 sont remplacées par :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé d'un bâtiment d'une surface de 15 600 m² environ, de bureaux intégrés à ce bâtiment, de locaux de charges d'accumulateurs et autres locaux techniques. »

Ce bâtiment est composé de quatre cellules numérotées de 1 à 4 d'ouest en est. Ces cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 4 heures dépassant d'un mètre en toiture, sauf entre les cellules 2 et 3, où le mur séparatif est coupe-feu 2 heures et ne dépasse pas en toiture.

Ce bâtiment d'une hauteur maximale de 9,58 mètres dont 8 mètres utiles (sous ferme), est de construction métallique.

Le stockage est effectué sur palettes en masse, en accumulation ou en racks sur 6 ou 7 niveaux.

Ces installations sont repérées sur les plans annexés au présent arrêté. »

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 est remplacé par les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité des installations</i>	<i>Régime</i>
1510.2	<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</i>	<i>Cellules 2, 3 et 4 Volume total : 92 474 m³</i>	<i>E</i>
2662.2	<i>Stockage de polymères</i>	<i>Cellules 3 et 4 : polymères plastiques en sac Volume total : 11 880 m³</i>	<i>E</i>
2663.1.b	<i>Stockage de produits composés d'au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé</i>	<i>Cellules 3 et 4 : marchandises renfermant au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé Volume total : 11 880 m³</i>	<i>E</i>
2663.2.b	<i>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères</i>	<i>Cellules 3 et 4 : marchandises renfermant au moins 50 % de</i>	<i>E</i>

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité des installations</i>	<i>Régime</i>
		<i>polymères à l'état non alvéolaire ou non expansé (type polyéthylène, polypropylène, polyester) Volume total : 11 880 m³</i>	
<i>2560.B.2</i>	<i>Travail mécanique des métaux et alliages</i>	<i>Cellule 1 : trois centres d'usinage et une unité de vissage Puissance totale des machines : 235 kW</i>	<i>DC</i>
<i>2565.2.b</i>	<i>Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique</i>	<i>Cellule 1 : une chaîne de phosphatation et une unité de cuivrage manuelle Volume total des cuves de traitement : 1 498 l</i>	<i>DC</i>
<i>1530.3</i>	<i>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</i>	<i>Volume total pour le site : 4 190 m³</i>	<i>D</i>
<i>1532.3</i>	<i>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés</i>	<i>Volume total pour le site : 4 344 m³</i>	<i>D</i>
<i>2925</i>	<i>Atelier de charge d'accumulateurs</i>	<i>Puissance électrique installée : 2 x 100 kW</i>	<i>D</i>
<i>4510</i>	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</i>	<i>151 kg</i>	<i>NC</i>

Article 3:

Il est inséré l'article suivant à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 :

Article 4 bis :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Article 4:

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 est abrogé.

Article 5:

L'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 est modifié par :

« Le point de rejet atmosphérique de la chaîne de phosphatation et de l'unité de cuivrage est unique. Il est conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux

règlements en vigueur. »

Article 6:

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 est modifié par :

« La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

<i>Polluant</i>	<i>Rejet direct (en mg/m³)</i>
<i>Acidité totale, exprimée en H</i>	<i>0,5</i>
<i>Alcalins, exprimés en OH</i>	<i>10</i>
<i>Oxydes d'azote NO_x, exprimés en NO₂</i>	<i>200</i>
<i>Ammoniac NH₃</i>	<i>30</i>
<i>Cuivre et composés, exprimé en Cu</i>	<i>5</i>
<i>Nickel et composés, exprimé en Ni</i>	<i>5</i>

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

Article 7 :

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 est modifié par :

«Tous les trois ans, ou à la demande de l'inspection des installations classées, il est procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Tous les justificatifs de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle est réalisé au plus tard six mois après la mise en service de l'atelier de mécanique et de traitement de surface. Le résultat de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois après sa réception par l'exploitant.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures portent a minima sur les paramètres définis à l'article 19 ci-dessus.

En tant que de besoin, l'exploitant devra mettre en œuvre des traitements adaptés sur les rejets atmosphériques de l'installation.»

Article 8:

Il est ajouté à l'article 32.5.1. de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 un 4^{ème} tiret :

«- d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie aérienne de 420 m³ minimum et accessible aux engins de secours.»

Article 9:

Les bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie, prévus à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003, sont mis en place dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10:

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée au plus tard six mois après la mise en service de l'atelier de mécanique et de traitement de surface. Le résultat de cette campagne de mesure est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois après sa réception par l'exploitant.

Article 11: sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 12: publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SENS pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consulté, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et renvoyé à la préfecture, service économie et environnement.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Fait à Auxerre, le

01 DEC. 2015

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Marie-Thérèse DELAUNAY

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL et le maire de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SCI TRANSLOG et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sens,*
- M. le Directeur départemental des territoires,*
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,*
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,*
- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- Mme le chef du Service de la Sécurité Intérieure.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

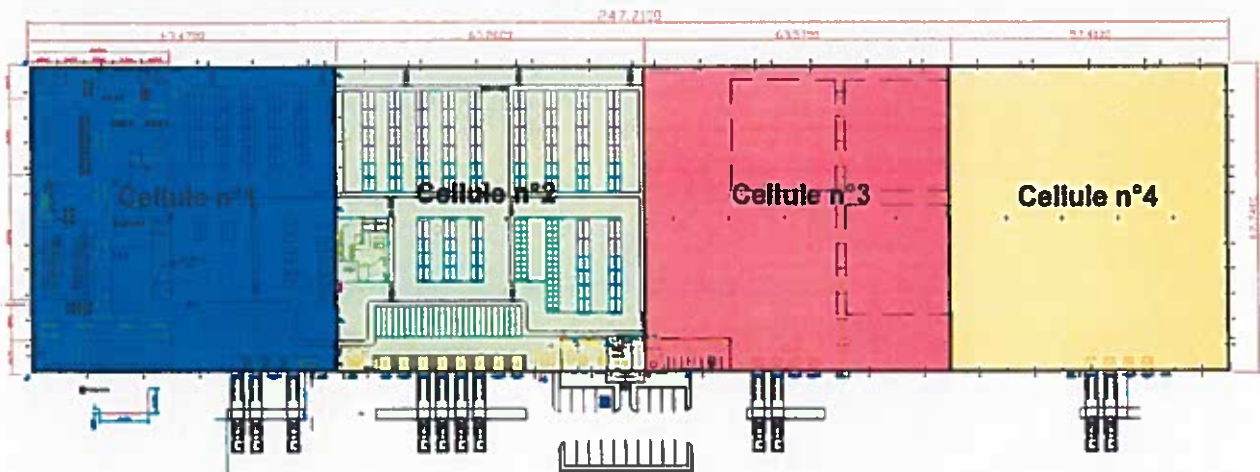
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;*
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

ANNEXE

Plan du site



Plan des cellules



Plan de l'atelier de mécanique et de traitement de surface dans la demi-cellule 1

